



Arrêt

**n° 217 148 du 21 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M.SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 212 993 du 27 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN TROYER *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 15 juin 1999. Le 16 juin 1999, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision du 12 février 2002 de la Commission permanente de Recours des réfugiés (ci-après : la CPRR) refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié.

1.2 Le 13 mars 2002, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°131.167 du 7 mai 2004, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3 Le 8 mars 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 13 juillet 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4 Le 29 avril 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 3 septembre 2008. Le 11 décembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°26 495 prononcé le 27 avril 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5 Le 5 février 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 8 avril 2009, les autorités françaises ont demandé la reprise en charge du requérant aux autorités belges. Le 23 avril 2009, les autorités belges ont accepté la reprise en charge du requérant, conformément à l'article 16.1.e) du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II).

1.7 Le 16 novembre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 23 août 2010.

1.8 Le 23 avril 2010, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5. Par un arrêt n°47 323 du 20 août 2010, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.9 Le 10 mars 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.10 Le 3 mai 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.11 Le 4 novembre 2011, le Conseil d'Etat a rejeté, dans un arrêt n°216.166, le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant du 13 juillet 2006, visée au point 1.3.

1.12 Le 5 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 avril 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, l'intéressé n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité. Or, notons qu' « il s'agit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disante [sic] condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande » (CCE - Arrêt 70.708, 25.11.2011). En effet, l'intéressé fournit un passeport dans un complément en date du 05.01.2012 mais celui-ci ne peut être accepté compte tenu de l'Arrêt 214.351 du Conseil d'Etat en date du 30 juin 2011 qui dit : "qu'il s'agit de l'article 9ter de la loi des étrangers que la soi-disante [sic] condition documentaire de recevabilité est imposée au moment de l'introduction de la demande" et d'autre part "que le principe selon lequel l'administration, au moment de prise de décision, doit tenir compte de tous les éléments dont elle dispose à ce moment, ne permet pas de déroger aux conditions claires de recevabilité prévues par l'Article 9ter et ses textes d'exécution".

De plus, l'acte de naissance, l'attestation de nationalité et le permis de conduire présentés par l'intéressé ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50.618 en date du 29.10.2010.

Notons également que, bien que le formulaire de demande de passeport produit par l'intéressé à l'appui de la présente demande, comporte plusieurs données d'identification (nom, prénom, date de naissance, noms des parents, nationalité, sexe...etc), force est de constater qu'il ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, ce formulaire a été manifestement rempli par l'intéressé lui-même, ce qui remet en cause la nature officielle des données fournies sur le document. De surcroît, il n'est fait mention dans le "cadre réservé à l'administration" (partie inférieure gauche dudit formulaire) d'aucune production d'un quelconque document d'identité.

Enfin, l'attestation délivrée par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo attestant la rupture de stock de passeports n'a nullement pour vocation et objectif de prouver l'identité et la nationalité de l'intéressé. Dès lors, elle ne possède, dans ce cadre, aucune valeur à rendre la demande de régularisation recevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 art 7, al1,2°)

- o *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 21.02.2002 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe d'égalité et de non discrimination [sic] », ainsi que de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, de la motivation contradictoire et déficiente, de la « motivation interne » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans une première branche, elle soutient, d'une part, que « le requérant a complété sa demande de séjour le 23 août 2010 (et non le 05 janvier 2012 comme le prétend la partie requérante) et a déposé à [la partie défenderesse] son passeport qu'il venait de recevoir de l'Ambassade Congolaise. Que l'article 9bis n'impose nullement à la partie requérante de joindre la copie de son passeport au moment de l'introduction de sa demande de séjour. Que la seule base légale prévoyant une telle obligation est

l'article 2 b) de la circulaire du 21 juin 2007. Qu'il s'agit en l'occurrence d'une circulaire ministérielle interprétative qui n'a donc aucune valeur contraignante ». Elle rappelle ensuite les termes d'un extrait de l'article M1 de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (ci-après : la circulaire du 21 juin 2007) ainsi que le prescrit de l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle poursuit en indiquant que « la *ratio legis* de l'article 9 bis de la loi précitée [sic] est d'éviter la régularisation de personne dont l'identité est incertaine. Qu'en l'espèce, il convient de constater que [la partie défenderesse] reconnaît qu'[elle] était en possession, au moment de sa prise de décision, du passeport du requérant déposé antérieurement mais qu'[elle] refuse de le prendre en considération. Que le principe de bonne administration implique néanmoins que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier ». Après un exposé théorique relatif au principe de bonne administration et au devoir de minutie, la partie requérante constate que « la partie adverse se borne à écarter le passeport [du requérant] au seul motif qu'il n'était pas joint à sa demande de séjour initiale mais n'explique nullement en quoi l'identité du requérant resterait incertaine ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil. Elle en conclut que « la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen ».

D'autre part, elle fait valoir que « le requérant a introduit le 16 octobre 2009 une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que pourtant, la partie adverse se fonde sur la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n°214.351) relative à l'article 9ter pour refuser de prendre en compte le document d'identité [du requérant]. Que l'article 9ter vise les demandes de régularisation introduites pour des raisons médicales. Qu'il ne ressort nullement de ladite demande qu'il solliciterait sa régularisation sur base de l'article 9ter en raison de son état de santé. Que pourtant selon le principe général de droit de la motivation interne, tout acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait qui existent, sont légalement admissibles et sont de nature à justifier la décision qui est prise. Que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc nullement fonder l'acte attaqué ». Elle en conclut que « la partie adverse a donc commis erreur de droit [sic] et violé le principe de motivation interne » et que « la décision attaquée ne repose pas sur des motifs légitimes et légalement admissibles », en telle sorte que le moyen est fondé.

2.2.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient, d'une part, que « l'attestation de nationalité est un document officiel d'identité en République Démocratique du Congo qui reprend toutes les données relatives à l'identification du requérant. Que le même constat s'impose concernant l'acte de naissance officiel produit par le requérant. Que [le requérant] a également déposé une attestation de l'ambassade congolaise qui affirme être en rupture de stock et se trouver dans l'incapacité de lui délivrer son passeport. Que concernant la situation de rupture de stock de passeports des autorités congolaises, le Secrétaire d'Etat Melchior WATHELET à [sic] précisé en Commission de l'Intérieur que « la situation en ce qui concerne la rupture de stock congolaise est bien connue. Pour autant que le formulaire en question permette de constater un lien physique avec la personne concernée, ce formulaire est accepté pour la demande de régularisation [»]. Que tel est le cas en l'espèce, l'acte de naissance et l'attestation de nationalité d[u] [requérant] constituant des documents officiels contenant l'ensemble des données nécessaires à son identification, à savoir, son nom et prénom, sa date et lieu de naissance, son état civil, sa profession, son origine territoriale et des cachets de [sic] officiels de la République démocratique du Congo. Que les informations figurant sur l'acte de naissance et l'attestation de nationalité du requérant sont exactement les mêmes que celles qui se trouvent dans le formulaire de demande de passeport complété par le requérant. Que la partie adverse ne peut se limiter à affirmer que ses services ne peuvent être certain [sic] de l'identité [du requérant] car il a lui-même rempli les formulaires dès lors que ces informations sont confirmées par des documents officiels. Que dès lors, ces documents répondent aux exigences de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Que partant, la partie adverse ne pouvait sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, refuser de prendre en considérations les documents permettant l'identification claire de la partie requérante ».

D'autre part, elle fait valoir que « suivant l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 « : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » ». Elle renvoie à cet égard à l'arrêt du Conseil n°17 987 du 29 octobre 2008 et à l'arrêt n° 45 610 du 29 juin 2010, dont elle cite des extraits. Elle estime « [q]u'il en

résulte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et erronément motivé sa décision » et en conclut que « la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, le « principe d'égalité et de non discrimination [sic] » ni en quoi il en résulterait une contrariété dans les causes et les motifs ou en quoi la motivation des décisions attaquées serait contradictoire. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes ainsi que de la contrariété et la contradiction de la motivation des décisions attaquées.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes du paragraphe 1^{er} de de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à cet titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». Par ailleurs, cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis du requérant, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écarter.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.7 aux motifs que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006* », que « *l'intéressé fournit un passeport dans un complément en date du 05.01.2012 mais celui-ci ne peut être accepté compte tenu de l'Arrêt 214.351 du Conseil d'Etat en date du 30 juin 2011 qui dit : "qu'il suit de l'article 9ter de la loi des étrangers que la soi-disante [sic] condition documentaire de recevabilité est imposée au moment de l'introduction de la demande" et d'autre part "que le principe selon lequel l'administration, au moment de prise de décision, doit tenir compte de tous les éléments dont elle dispose à ce moment, ne permet pas de déroger aux conditions claires de recevabilité prévues par l'Article 9ter et ses textes d'exécution" » et que « *l'acte de naissance, l'attestation de nationalité et le permis de conduire présentés par l'intéressé ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 [...] ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. [...]. Notons également que, bien que le formulaire de demande de passeport produit par l'intéressé à l'appui de la présente demande, comporte plusieurs données d'identification (nom, prénom, date de naissance, noms des parents, nationalité, sexe...etc), force est de constater qu'il ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, ce formulaire a été manifestement rempli par l'intéressé lui-même, ce qui remet en cause la nature officielle des données fournies sur le document. De surcroît, il n'est fait mention dans le "cadre réservé à l'administration" (partie inférieure gauche dudit formulaire) d'aucune production d'un quelconque document d'identité. Enfin, l'attestation délivrée par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo attestant la rupture de stock de passeports n'a nullement pour vocation et objectif de prouver l'identité et la nationalité de l'intéressé. Dès lors, elle ne possède, dans ce cadre, aucune valeur à rendre la demande de régularisation recevable ».**

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, que se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3 Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argumentation relative **au passeport** du requérant, force est d'observer que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 237.445 du 22 février 2017, a jugé que « la condition, prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de disposer d'un document d'identité, et donc de produire celui-ci puisque la règle a pour but, d'établir avec certitude l'identité du demandeur, est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour. Si aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué déclare, sauf les exceptions légales prévues, la demande d'autorisation de séjour irrecevable » et que « [s]i le devoir de minutie impose [à la partie défenderesse] de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, il ne [a] contraint, ni ne l'autorise à avoir égard à des éléments dont la loi ne lui permet pas de tenir compte. Or, précisément, dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 érige en condition de recevabilité la production d'un document d'identité en même temps que la demande d'autorisation de séjour, cette disposition s'oppose à ce que [la partie défenderesse] prenne en considération un document d'identité qui, comme en l'espèce, n'était pas joint à la demande d'autorisation de séjour et n'a été communiqué que postérieurement » (le Conseil souligne).

Partant, dans la mesure où, ainsi que la partie requérante l'indique elle-même, la copie du passeport du requérant n'a pas été communiquée à la partie défenderesse en même temps que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7, mais dans un courrier complémentaire ultérieur du 23 août 2010 – et non du 5 janvier 2012 comme il est erronément indiqué dans la première décision attaquée –,

il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions et principes visés au moyen ou d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en est de même en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur l'arrêt du Conseil d'Etat n°214.351 du 30 juin 2011, dans la mesure où les conclusions tirées par la partie défenderesse dudit arrêt sont bel et bien applicables au cas d'espèce, au vu de ce qui a été exposé *supra*. La partie requérante restant, en tout état de cause, en défaut de démontrer en quoi l'enseignement tiré de cet arrêt ne serait pas applicable en l'espèce et en quoi la première décision attaquée ne reposerait pas sur des motifs « légitimes et légalement admissibles ».

La première branche du moyen unique n'est dès lors pas fondée.

3.2.4 Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de l'**attestation de nationalité** du requérant et de son **extrait d'acte de naissance du requérant**, la partie requérante reste en défaut de contester le fait qu'ils ne sont pas assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007 et qu'ils ne sont pas de nature à dispenser le requérant de se procurer en Belgique le document requis, conformément à l'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ainsi qu'il a déjà été rappelé, la notion de document d'identité sise à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 est circonscrite aux passeports internationaux, titres de voyage équivalents et aux cartes d'identité nationales. S'il convient d'englober dans cette notion certains documents qui, s'ils ne portent pas formellement les intitulés des documents d'identité précités, sont toutefois destinés à en tenir lieu, il n'en va pas de même desdits documents produits par le requérant dès lors qu'indépendamment même de la question de savoir s'ils comportent des informations sur l'identité du requérant, ils ne sont pas destinés à tenir lieu de carte d'identité nationale ou de passeport international, ou titre de voyage équivalent. Pour le surplus, la partie requérante n'a pas fourni, à l'appui de sa demande, d'arguments en ce sens.

Quant à la **demande de passeport du requérant**, outre le fait qu'il ne s'agit ici pas d'un document d'identité requis conformément à l'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il n'est nullement contesté que les informations reprises sur ce document ont été remplies par le requérant lui-même, le cadre réservé à l'administration et procédant à la vérification du numéro de la carte d'électeur ou d'identification n'ayant d'ailleurs pas été complété par cette dernière. La circonstance que les informations personnelles figurant sur l'acte de naissance et l'attestation de nationalité du requérant soient les mêmes que celles qui se trouvent dans la demande de passeport du requérant ne saurait énerver ces constats.

S'agissant de l'**attestation délivrée par l'Ambassade de la RDC attestant la rupture de stock de passeports**, force est d'observer qu'il n'est nullement contesté qu'un tel document « *n'a nullement pour vocation et objectif de prouver l'identité et la nationalité de l'intéressé* » et qu'il ne contient aucun élément permettant de « constater un lien physique avec la personne concernée », au contraire de ce que la partie requérante le prétend en termes de requête.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a constaté que les documents produits par le requérant ne peuvent être considérés comme des « documents d'identité » au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant la référence aux arrêts du Conseil n° 17 987 et n°45 610 le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la situation invoquée dans ces arrêts serait comparable à celle du requérant dès lors qu'elle n'explique même pas avec quel document déposé par le requérant elle entend faire un parallèle.

La seconde branche du moyen unique n'est dès lors pas fondée.

3.3 En déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable autorisant sa dispense, la partie

défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a motivé adéquatement et suffisamment sa décision et n'a pas manqué aux principes visés au moyen, eu égard aux circonstances de l'espèce.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT